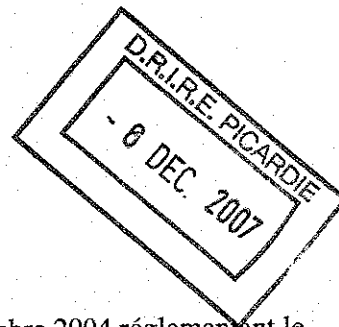




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 réglementant le fonctionnement des installations de Ribécourt-Dreslincourt de la société Bostik

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Bostik pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2004 et du 25 mai 2007 ;

Vu le dossier transmis par la société Bostik le 25 septembre 2007 relatif à la mise en place d'un stockage vrac de 40 m³ de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 9 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 novembre 2007 ;

Considérant que la mise en place d'un stockage vrac de 40 m³ de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 réglementant les activités de la société Bostik, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Bostik, dont le siège social est situé au 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400), est autorisée à mettre en place un stockage vrac de 40 m³ de MDI (Diisocyanate de diphénylméthane) sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
167 C	-	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées – traitement ou incinération	Incinération : . capacité d'incinération : 2000 l/h . combustible : gaz naturel . puissance : 6,4 MW	A
1131-1	0.5 t en solides	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : . substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	Substances solides : Divers (0.5 t)	NC
2-b	30 t en liquides	. substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 10 t mais < à 200 t	Substances liquides : <u>Secteur ACP</u> : acrylonitrile (2,5 t), acrylamide (12,5 t), isophorone diisocyanate (3 t), soit au total 18t <u>Autres secteurs</u> : emploi : 2 t – stockage : 10 t	A
1150-10-b	60 t	Stockage et emploi de diisocyanate de toluylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t mais ≤ 100 t	57,5 t en stockage 2,5 t en emploi	A
1158-3	170 t	(...), emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t mais ≤ 200 t	<u>Secteur ACP</u> : . quantité maximale dans l'atelier polyuréthanes : 6 t . quantité stockée : 100 t de MDI en tant que matière première (48 t de MDI en vrac dans le réservoir R189 et 52 t en fûts) et 64 t dans certaines colles (produits finis)	A
1172-3	15 t	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 20 t mais < à 200 t	<u>Secteur ACP</u> : divers (15 t)	NC

1173	75 t	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t	Secteur ACP : epoxys (65 t), maléate de butyle, VARSOL 30, orthochlorobenzène, Tinuvin, UVITEX B, monochlorobenzène, chlorure de méthylène, chlorure de benzoyle (10 t),	NC
1175-2	1200 l	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquides organohalogénés étant > 200 l mais ≤ 1500 l	Secteur ACP - ateliers ACP : . colles solvantées et polyuréthanes : trichloréthylène (500 l) . maintenance : perchloroéthylène (600 l)	D
1180-1	350 l	PCB, PCT : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Transformateurs aux PCB : poste 4 : 350 l,	D
1200-2-c	4,5 t	Substances et préparations comburantes (emploi ou stockage) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 2 t mais < 50 t	Secteur ACP : persulfate de potassium (2,5 t), persulfate d'ammonium (1,5 t), eau oxygénée (0,5 t)	D
1212-4-b	1,5 t	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr 2, la quantité étant > à 25 kg et < ou égale à 1500 kg	Groupe 2 : Peroxyde de dibenzoyle et peroxydicarbonate de di(4-ter-butylcyclohexyle) : 250 kg Groupe 3 : Hydroperoxyde de tertibutyle : 1,25 t	D

1432-2-a	1245 m ³ en cap. équiv. totale	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 100 m ³	<p>. 3 réservoirs aériens de fioul TBTS : 2 x 370 m³ et 1 x 30 m³ (réservoir aérien de fioul TBTS) en rétention commune avec 2 réservoirs aériens de FOD : 8 m³ et 22 m³</p> <p>3 réservoirs aériens de matières premières de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 190 m³</p> <p><u>Zone 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 100 m³ d'acétate de vinyle . 40 m³ d'acrylate de butyle . 50 m³ de styrène <p>7 réservoirs aériens (dont 2 compartimentés) de matières premières de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 105 m³</p> <p><u>Zone 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 x 15 m³ d'acétate d'éthyle . 7,5 m³ d'essence . 15 m³ de méthyléthylcétone . 15 m³ de D.O.P. . 3 x 7,5 m³ non utilisés <p>1 réservoir aérien de matières premières de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : 30 m³</p> <p><u>Zone 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 30 m³ d'acrylate d'éthyle 2-hexyle 	A
			<p>Fûts et conteneurs, liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie et assimilés (892 m³) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ..80 m³ au secteur ACP (matières premières) . 20 m³ à l'atelier pilote (matières premières) ..42 m³ au secteur ACP (produits finis) ..750 m³ aux magasins de stockage des colles PU <p>Soit au total : liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 1187 m³, liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : 30 m³, fioul lourd : 770 m³</p> <p>Soit en capacité totale équivalente : 1245 m³</p>	

1433-B-a	26.1 t	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t	<u>Secteur ACP</u> : - atelier colles solvantées : 6,5 t - atelier émulsions : 19,6 t	A
1434-2	-	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Pompes de déchargement des matières premières : 7 pompes pour des LI 1 ^{ère} catégorie (débits compris entre 13 et 30 m ³ /h), 1 pompe pour des LI 2 ^{ème} catégorie. Débit total : 160 m ³ /h	A
1510-1	100.000 m ³ environ 7.000 t environ	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 t dans des entrepôts couverts	<u>Secteur ACP</u> : 69.625 m ³ <u>Secteur recherche</u> : 1.100 m ³ <u>Magasins de stockage des colles EPU + PU</u> : 22.000 m ³	A
1530-2	1000 m ³	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > 1000 m ³ mais ≤ 20.000 m ³	<u>Secteur ACP</u> : . magasins emballages (cartons, papiers ...) : 200 m ³ . stockage extérieur de palettes : 450 m ³ <u>Magasins de stockage des colles EPU + PU</u> : 300 m ³	D
1611	5 t	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	<u>Atelier ACP</u> : acide chlorhydrique : 2,5 t, acides divers : 2,5 t	NC
2660-1	413 t/j	Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant ≥ 1 t/j	<u>Secteur ACP</u> : fabrication de colles, polymères et adhésifs synthétiques : . colles thermofusibles (Holt Melt fluides et bois, XBR, PFT) : 140 t/j . colles epoxy polyuréthanes : 50 t/j . polymères en émulsions : 120 t/j . colles aqueuses : 100 t/j . divers mastics : 2,5 t/j . cyanoacrylates : 0,5 t/j	A

2662-a	8050 m ³	Stockage de polymères dont résines et adhésifs	<p><u>Secteur ACP :</u> Magasins de stockage des colles PU, non inflammables : 250 m³ Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m³ Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m³ Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m³ Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m³ Stockage en réservoir de résine époxy : 50 m³ Stockage en fûts d'émulsions et colles aqueuses : 400 m³ Stockage en fûts de polyuréthanes et mastics : 40 m³ Stockage en sacs et en fûts de colles thermofusibles : 6000 m³</p>	A
2910-A-2	19,46 MW (avec chaudière de secours)	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale est > 2 MW mais < 20 MW	<p>. 1 chaudière vapeur de 9,28 MW fonctionnant au gaz naturel ou au fioul TBTS en secours . 1 chaudière vapeur (secours) de 7,07 MW fonctionnant au fioul TBTS . 4 chaudières fluide thermique : 230, 350, 465 et 700 kW . 1 chaudière eau chaude au FOD : 170 kW . 1 groupe électrogène alimenté en FOD de 1,2 MW (725 CV)</p>	D
2915-1-a	7020 l	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	<p><u>Atelier Holt Melt</u> : 2 x 2500 l de fluide thermique <u>Atelier polyuréthane</u> : 1800 l de fluide thermique <u>Atelier pilote</u> : 220 l de fluide thermique</p>	A
2920-2-a	556 kW	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant > 500 kW	<p><u>8 compresseurs d'air</u> : 287 kW . 4 en distribution générale : 201 kW (55 kW, 56 kW, 2 x 45 kW) . 4 en air instrument : 86 kW (11 kW, 15 kW et 2 x 30 kW) <u>5 groupes froid au FORANE</u> : 269 kW . 4 groupes à l'atelier thermofusibles : 160 kW . 1 groupe à l'atelier PFT : 109 kW</p>	A

2921-1-a	15400 kW	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW	Tour aéroréfrigérantes : <ul style="list-style-type: none"> • 6 tours desservant les ateliers Emulsions / Colles / Savons situées à proximité de la chaufferie Puissance totale : 12900 Kwh <ul style="list-style-type: none"> • 1 tour desservant les ateliers polyuréthane située à proximité de ceux-ci Puissance totale : 2150 Kwh <ul style="list-style-type: none"> • 1 tour aéroréfrigérante desservant le laboratoire Pilote situées à proximité de celui-ci Puissance totale : 350 Kwh	A
2925	51,6 kW	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	. Ateliers ACP : 27,04 kW . Magasin produits finis - Expéditions: 24,56 kW	D

NC : Non classable A : Autorisation D : Déclaration

La règle du cumul des substances prévue par l'annexe 2 du décret du 20 mai 1953 donne pour la société Bostik le résultat suivant :

$$30.5/200+60/100 = 0,752 < 1$$

Bostik est donc classé Seveso seuil bas.

ARTICLE 3 :

L'article IX.3.5 Stockage de MDI, de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

IX.3.5.1 Stockage de MDI en fûts

Les fûts de MDI sont stockés dans les magasins matières premières de l'atelier PU.

Les fûts sont stockés en dehors des prises d'air naturelles ou forcées des autres locaux de stockage et des ateliers.

L'empilement des fûts est limité sur deux hauteurs.

La quantité maximale de MDI stocké en fûts est de 52 tonnes.

Des réserves d'absorbants solides (sable, terre, argile, etc....) et/ou de produits de neutralisation et de décontamination sont situées à proximité.

IX.3.5.2 Stockage de MDI en vrac dans le réservoir R189

Réservoir R 189 de 40 m³

Le réservoir est situé dans la même cuvette de rétention que le réservoir R 190 de TDI.

Cette cuvette est étanche et en rétention (d'un volume de 58 m³).

Le réservoir R 189 est équipé :

- d'un système de stabigaz pour éviter l'entrée d'humidité dans le réservoir ;
- d'une sécurité interdisant le dépotage si le niveau disponible du réservoir est inférieur au volume d'un camion (20 m³, soit 24 tonnes) ;
- d'une sécurité de niveau haut LSH 189 entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage P01 ;
- d'un arrêt d'urgence en local avec arrêt de la pompe P01 ;
- d'une mesure de niveau LT 189 avec report au poste de dépotage associée à une alarme sonore reportée en salle de conduite et en local au poste de dépotage sur niveau haut ;
- d'un disque de pression/dépression avec alarme en cas de rupture du disque sur stockeur ;
- d'une mesure de température reportée en salle de conduite ;
- d'une alarme qualité de température haute et basse reportée en salle de conduite et en local ;
- d'un agitateur pour assurer l'homogénéité du produit.

L'évent du stockeur est relié à une garde hydraulique qui assure la fonction protection surpression et le piégeage des vapeurs de MDI.

Le chauffage du stockeur est assuré par un cordon chauffant à 45 °C, qui a pour objectif de maintenir le produit pour des raisons de qualité dans la plage de température suivante : 41 °C - 45 °C.

Le réservoir R 189 et ses accessoires font l'objet d'un contrôle visuel tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'arrêt supérieur à 15 jours.

Le réservoir R 189 et ses accessoires font l'objet d'un contrôle non destructif tous les 3 ans.

Des réserves d'absorbants solides (sable, terre, argile, etc....) et/ou de produits de neutralisation et de décontamination sont situées à proximité du réservoir.

Dépotage du réservoir R 189

Le chargement de MDI dans le réservoir R 189 sera réalisé par des camions citernes de 24 tonnes (soit 20 m³) sur l'aire de dépotage commune au stockeur de TDI.

Cette aire est étanche et en rétention (d'un volume de 29 m³).

Le dépotage du MDI sera fait par le haut du camion par un bras de déchargement.

L'opération de dépotage fait l'objet d'une procédure écrite. Celle-ci prévoit la vérification de la nature du produit à décharger et de la quantité disponible dans le réservoir R 189.

Le dépotage du MDI sera effectué sous un auvent de protection.

La connexion en extrémité du bras de dépotage est équipée d'un système de détection de fuite.

Les camions citernes doivent être mis à la terre avant le dépotage.

Transfert de MDI depuis le stockeur R 189 vers l'atelier PU

Le transfert du MDI vers l'atelier PU se fait par soutirage sur le bas du réservoir via la pompe de transfert P02.

Le débit de transfert du MDI vers l'atelier est suivi par un débitmètre.

L'ordre de transfert de MDI vers les réacteurs est donné depuis les ateliers. Les quantités de produit à transférer ne peuvent être supérieures aux capacités des réacteurs alimentés par le stockeur.

Une recirculation permanente à débit réduit permet d'éviter la stagnation du produit dans les lignes de dépotage et de distribution vers l'atelier.

ARTICLE 4 :

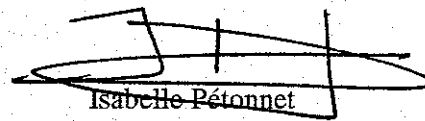
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2007

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet